

La donation présente-t-elle certains inconvénients?

Lorsqu'on consent une donation, il faut être conscient que:

- le bien donné n'appartient plus au donateur, qui n'a donc plus aucun droit sur lui (sous réserve de ceux qu'il prévoit de conserver, notamment un éventuel usufruit, qui permet de continuer à jouir d'un bien donné, qu'il s'agisse d'un bien mobilier ou immobilier).
- si les donataires sont des héritiers légaux du donateur, il se peut que des changements interviennent dans leur situation (naissance d'un nouvel enfant, par exemple, ou remariage, décès, etc.) et que le donateur veuille alors revenir sur la donation; pour le cas du prédécès du donataire, il peut le faire, lors de la donation, en prévoyant un droit de retour (le bien donné redevient sa propriété au moment du décès du donataire). A noter que, si le bien donné est un immeuble, le droit de retour peut être annoté au Registre foncier.
- si le donataire est un héritier légal, il peut, le jour où la succession du donateur est ouverte, se trouver favorisé par rapport aux autres héritiers de même rang que lui, vu la donation intervenue auparavant; la loi prévoit certaines mesures – en particulier l'avance d'hoirie – qui permettent de régler ce genre de situation par la prise en compte de la donation lors de la liquidation de la succession.

C. G.